

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AYVAZIAN	ERICA	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2018-01-01
BLONDIN	MARC-ANTOINE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-11-30
BOLDUC	ERIC BENOIT	PAVILION GLOBAL MARKETS LTD	2018-11-30
BRULOTTE	CHARLES	MARCHES FINANCIERS MACQUARIE CANADA LTEE.	2018-12-03
CHEVRIER	JEAN	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-11-30
COJOCARU-DURAND	ISABELLE-JULIE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-12-27
CYR	GERALDINE MARIE DORA	GESTION MD LIMITÉE	2018-12-31
DESROSIERS	PIERRE-LUC	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2018-11-22
DIVAMAMA NTSAOU	JOY SARA	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2018-12-21
FECTEAU	LUCIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-11-30
GAUTHIER,	NATALIE	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-12-14
IVANESCU	MYRIAM NICOLE	INTERACTIVE COURTAGE CANADA INC.	2018-12-21
KABBARA	MAYA	CASGRAIN & COMPAGNIE LIMITEE	2018-12-31
LACROIX	ALEXANDRE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	2018-11-14
LAM	CHRISTOPHER	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2017-01-09
LAPALME	ERIC	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2018-11-30
LE BOULICAUT	ALEXANDRE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2018-11-30
LEBIAD	SIHAM	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-12-21
L'ECUYER	ALAIN	VALEURS MOBILIERES PEAK INC.	2018-12-31
LUSSIER	MANON	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2018-12-10
MAC DONALD	LINDA	FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	2018-12-20
MALETTE	KEVIN	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2018-12-17
MARCOTTE	MICHAEL	MARCHES FINANCIERS MACQUARIE CANADA LTEE.	2018-12-14
MARIER	JEAN LOUIS	EDWARD JONES	2018-12-05
MASTROMONACO	LIANA	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2018-12-14
MORRISSEAU	FREDERIC	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2018-12-05
PRETORIAN	MARK PAUL	PLACEMENTS MANUVIE INCORPORÉE	2018-12-17
SANCHE	PATRICK	RAYMOND JAMES LTD.	2018-11-30

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ST-JEAN	ALAIN	CAPITAL SHERBROOKE STREET (SSC) INC.	2018-12-18
VUKOV	UROS	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CAPITAL CANADA INC.	2018-11-14

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurances de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100034	ACRE, STEVE	2b	2018-09-21
100799	AUDET, MICHELINE	4a	2018-12-28
100885	AUTORE, PIETRO	1a	2018-12-12
101299	BAZINET, LISETTE	3a	2019-01-03
102350	BELLEVILLE, LIETTE	4a	2019-01-08
102358	BELLEY, GAÉTAN	4a	2018-10-03
103584	BLOUIN, JOHANNE	4a	2019-01-07
103925	BOLDUC, MARIE-CHANTALE	3a	2018-11-05
104005	BONNEAU, SUZANNE	1a	2018-12-18
104152	BOUCHARD, GILLES	2a	2018-06-01
104152	BOUCHARD, GILLES	1a	2018-06-01
105049	BRAULT, MICHEL	4a	2019-01-07
105853	CAOUCETTE, DANIEL	2a	2018-10-29
105853	CAOUCETTE, DANIEL	1a	2018-10-29
106335	CAYA, DENIS	1a	2018-06-18
106424	CHABOT, MARTIN	4a	2019-01-08
106502	CHAMBERLAND, PAUL	6a	2018-12-28
106502	CHAMBERLAND, PAUL	1a	2018-12-28
107459	CLOUTIER, JOHANNE	6a	2018-12-31
107459	CLOUTIER, JOHANNE	1a	2019-01-03
107874	CÔTÉ, CLAIRE	3a	2019-01-03
108182	COULOMBE, PAUL-HENRI	1a	2018-05-29
108182	COULOMBE, PAUL-HENRI	6a	2018-05-29
108610	CYR, DANIELLE	4a	2019-01-07
109290	DÉLISLE, SYLVIE	6a	2018-12-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
109297	DELLA ROCCA, DOMENICO	1a	2018-12-21
109922	DESNOYERS, PATRICIA	3a	2019-01-07
110418	DOKIC, MARGARET	6a	2019-01-03
110418	DOKIC, MARGARET	1a	2019-01-03
110418	DOKIC, MARGARET	2a	2019-01-03
110818	DUBÉ, HÉLÈNE	3a	2019-01-03
110868	DUBÉ, RICHARD	4c	2019-01-03
111574	DURAND, GINETTE	4a	2018-12-31
111630	DUSSAULT, CHANTAL	3a	2019-01-03
112446	FOREST, PIERRE	1a	2019-01-03
114238	GENDRON, CHANTAL	6a	2018-12-31
114467	GIGUÈRE, CHARLOTTE	3a	2018-12-17
114755	GIRARD-PAPINEAU, CÉLINE	4a	2019-01-07
114908	GODBOUT, ANN	6a	2018-12-24
114955	GODIN- ARSENAULT, JOHANNE	2a	2018-12-28
114955	GODIN- ARSENAULT, JOHANNE	1a	2018-12-28
115105	GOUDREAU, RÉAL	4a	2019-01-03
115183	GOUPIL, JOCELYNE	3b	2019-01-07
115201	GOYER, CAROLE	3a	2019-01-03
115786	GUILBAULT, LINDA	6a	2018-12-31
117808	LABONTÉ, LUCIE	4a	2019-01-07
117987	LACHANCE, LÉNA	6a	2018-12-19
118060	LACHAPELLE, RICHARD	3a	2018-12-20
118420	LAGACE, LUC	6a	2018-12-31
120297	LEBEL, SANDRA	6a	2018-12-19
120614	LECOURS, ANDRÉE	6a	2018-12-24
120865	LEFRANÇOIS, GUYLAINE	6a	2018-12-19
121041	LEMAY, CLAUDE	1a	2019-01-03
121041	LEMAY, CLAUDE	2a	2019-01-03
121224	LEMIRE, FRANCOIS	6a	2018-12-17
122094	LOYER, PIERRETTE	6a	2018-12-31
122958	MARTEL, HUGUETTE	4a	2018-12-31
123001	MARTEL, SYLVIE	6a	2018-12-31
123519	MEDEIROS, ALVARO	1a	2018-12-18
123795	MEUNIER, CAROLE	6a	2018-12-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
123947	MILLETTE, CÉLINE	6a	2018-12-31
123966	MILO, JOSEPH	1a	2019-01-03
124418	MORIN, RENÉ FRANÇOIS	6a	2018-12-27
124447	MORIN, JOHANNE	3b	2018-12-28
124501	MORIN, PIERRE	4a	2019-01-03
124742	MYERS, EILEEN	6a	2019-01-03
124742	MYERS, EILEEN	1a	2019-01-03
125390	OUELLET, STEEVE	6a	2019-01-07
127046	PILON, FRANCINE	3a	2019-01-03
127114	PINIZZOTTO, GUGLIELMO	1a	2019-01-03
127114	PINIZZOTTO, GUGLIELMO	2a	2019-01-03
128749	RICHARD, MICHEL	3a	2018-12-23
129070	ROBERT, MARTINE	3a	2019-01-03
129867	ROY, NATHALIE	3b	2019-01-03
131333	START, CAROL ANN	4a	2019-01-02
132174	TÉTREAU, MARIE-CLAIRE	6a	2018-12-31
132202	THEODORE, MARTIN	1a	2018-12-17
132512	THIFFAULT, CLAUDE	1a	2018-12-28
132512	THIFFAULT, CLAUDE	2a	2018-12-28
132999	TREMBLAY, JULIEN	6a	2018-12-31
133155	TREMBLAY, RUTH	6a	2018-12-31
133977	VEILLEUX, MANON	3a	2018-12-28
134445	VOYER, GEORGES	4a	2019-01-03
135187	FARLEY, MARIE	2a	2018-12-19
135187	FARLEY, MARIE	1a	2018-12-19
137082	GENESSE, CHRISTINE	5a	2018-12-24
137655	PERNO, CARLO	1a	2019-01-03
137756	LORTIE, GILLES	5a	2019-01-03
138217	MONGE, CARINE	2a	2018-12-14
138217	MONGE, CARINE	6a	2018-12-14
138217	MONGE, CARINE	1a	2018-12-14
138239	DOYON, GUYLAINE	6a	2018-12-31
139431	GERMAIN, ISABELLE	5b	2018-12-12
139947	BLOUIN-MORENCY, JOHANNE	5a	2018-12-03
141260	NORMANDIN, HELENE	6a	2018-12-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
142581	COMTOIS, MARIE-JOSÉ	1a	2019-01-08
142581	COMTOIS, MARIE-JOSÉ	2b	2019-01-08
143072	MORISSETTE, LINDA	4b	2018-12-21
144539	DESMEULES, CAROLINE	6a	2018-12-31
145708	CLOUTIER, ESTHER	4c	2018-12-28
145971	PAYETTE, GILLES	4b	2018-12-27
147272	FONTAINE, BRYAN	1b	2019-01-04
148406	OUELLET, MICHEL	1a	2019-01-04
149160	LAVOIE, LUC	4a	2018-12-18
149593	BOURDEAU, STEVE	6a	2018-12-31
151661	AUGUSTE, NATHALIE	5a	2019-01-07
151792	GODBOUT, RICHARD	4a	2019-01-03
151898	CYR, GERALDINE	6a	2019-01-02
151898	CYR, GERALDINE	2c	2019-01-07
152666	TREMBLAY, FRANCE	2b	2019-01-03
152739	BÉDARD, MARTIN	2b	2018-12-14
153670	LABRECQUE, CLÉMENCE	4b	2019-01-08
153853	LÉVESQUE, LOUISE	5a	2018-12-18
153886	HARNOIS, SYLVIE	1a	2018-12-24
156760	TRÉPANIÉ, CHANTAL	4a	2018-12-28
157489	BEAUDOIN, DIANE	6a	2018-12-12
157792	BOUGIE, GUYLAINE	3a	2018-12-19
160245	FRIGON, GINETTE	4a	2018-12-19
160356	CLOUTIER, GENEVIÈVE	5a	2018-12-13
161946	DUMAY, JOCELYN	1a	2018-12-21
162463	JUTRAS, LORRAINE	3a	2018-12-28
166072	LIAN, MING	6a	2018-12-17
166560	ORSINI, DOMINIQUE	4b	2018-12-18
167359	RODRIGUEZ, LEE	1a	2018-12-24
167625	LABELLE, MICHAEL	1a	2018-12-12
168158	VERGADOS, ASPASSIA	4a	2018-12-21
168474	BISSONNETTE, IAN-KÔH	6a	2018-12-31
169077	HÉBERT, PASCAL	1b	2018-12-14
169474	HAMEL, PATRICK	1a	2018-12-13
173203	LEBLANC, PIERRE	6a	2018-12-24

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
173262	ST-PIERRE, ANNE-MARIE	1a	2018-12-19
173275	BLOUIN, CHARLES	4a	2019-01-07
173437	LEBEUF, JOHANNE	1a	2019-01-02
173533	LACHAPELLE, CAROLE	4b	2019-01-08
173649	GAGNÉ, ISABELLE	4b	2018-12-20
174099	BARIL, MARC-ANDRÉ	3b	2019-01-04
177644	CARRIÈRE, MARC-ANDRÉ	6a	2018-04-09
178506	VEILLETTE-DARBY, SAMUELLE	4b	2018-12-21
180033	SEMAAN, PASCALE	3b	2018-12-14
180427	COUTURE, ANNIE	5a	2019-01-07
180476	POIRIER, NATHALIE	4a	2018-12-21
180485	VILLENEUVE, SONIA	3c	2019-01-07
181993	MORIN, ANDRÉE-ANNE	3b	2019-01-04
182127	LACROIX, GESSYKHA	3b	2019-01-07
182853	CORBER, KENNETH	1a	2018-11-22
182912	BERRY, EDWARD	1a	2018-12-12
183035	ROY ROBERGE, LAURENCE	3a	2019-01-04
183555	MIRON, JESSIE	3b	2019-01-08
185463	PROULX, VIVIANE	1a	2018-12-18
186070	DUMARESQ, RENÉE	3b	2018-12-17
188376	TURBIDE, LOUIS-CHARLES	4a	2019-01-08
189747	PLOURDE, CLOÉ	3b	2018-12-21
190334	ROBICHAUD, JULIE	4a	2019-01-08
191961	BOIVIN, LINDA	6a	2018-12-27
191961	BOIVIN, LINDA	1a	2018-12-27
191992	BOUCHER, ROXANE	4b	2019-01-07
192163	BARIL, PHILIPPE	1a	2018-12-19
192571	BOUGULI, KHALID	3b	2019-01-07
193421	ANTOINE, BONALD	4a	2019-01-03
193500	BÉRUBÉ, STÉPHANIE	3b	2018-12-20
194310	JACQUES, MATHIEU	5a	2019-01-07
194738	BERTHIAUME, NICOLAS	6a	2019-01-07
195176	BYRAM, PENNY	3b	2018-12-27
196234	KLUKE, SHAUN	4b	2018-12-14
196240	NGUYEN, STEVEN	6a	2018-12-28

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
197052	HAMEL, CAROLINE	6a	2019-01-04
197519	TRÂN, THIÊN HUONG	C	2018-12-13
197519	TRÂN, THIÊN HUONG	4c	2018-12-13
198227	ANDERSON, MELISSA	1b	2018-12-21
198992	ARROYAVE, LUZ ELIANA	1a	2019-01-07
199072	LIU, LI FEN	4a	2019-01-07
199087	HOUGHTON, VANESSA	6a	2018-12-18
200334	PANICI, LAURA	5b	2019-01-07
200351	PATTERSON, DIANE	1a	2019-01-07
200900	FRICK, ALEXANDRA	3b	2019-01-03
201195	JAMALI, SEYED	2b	2018-12-18
201395	MILENKOVIC, NENAD	1b	2018-12-19
201532	MANNINGHAM, LYNE	3a	2019-01-07
201861	EL HILALI, SANAA	5a	2018-12-31
202553	PAYER, CAROLE	1a	2018-12-18
203486	PERREAULT, STEVEN	4a	2019-01-04
203798	RUAN, XI FAN	1a	2019-01-07
203866	NANFACK, CARINE	4b	2018-12-18
204236	DELISLE, MARIE-PIER	5b	2019-01-04
204751	CLÉMENT-TREMBLAY, NICOLAS	2c	2018-03-02
204987	LALIBERTE, RAPHAEL	3b	2019-01-04
205130	BARIBEAU, VALÉRYE	4b	2018-12-12
205929	GIRARD, MAUDE	1a	2018-12-27
206054	MARTIN, ANNICK	1a	2018-12-18
206054	MARTIN, ANNICK	2a	2018-12-18
206054	MARTIN, ANNICK	6a	2018-12-18
206068	FAUCHER, MAXIME	1a	2018-12-17
206263	DUBÉ, EVELYNE	1a	2018-12-28
206337	BRISEBOIS, GEORGES-ETIENNE	1a	2018-12-20
206337	BRISEBOIS, GEORGES-ETIENNE	3a	2018-12-20
206627	PARE-LEMIRE, MARTIN	1a	2018-12-27
208799	DOUGAN, MICHELLE	4b	2019-01-02
209030	LEBLANC, PATRICK	1a	2018-12-31
209149	GENDRON, ALEXANDRE	4a	2018-12-19
210050	LACROIX, SABRINA	6a	2018-12-18

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
210239	DESCÔTEAUX, CHANTALE	1b	2018-12-19
210416	MERCIER, ISABELLE	5b	2019-01-04
210951	HUNAUT, KARINE	6a	2018-12-20
211157	LOISEAU, PIERRE RICHARD	1a	2018-12-17
211892	MNEBHI LOUDYI, ALI	1a	2018-12-24
212954	NOISEUX, STEPHANIE	4a	2018-12-19
213332	ARBIB, NOOMENE	1a	2018-12-28
213343	PELTIER, MARIE-EVE	5b	2018-12-18
213406	DUMITRACHE, MIHAI	1a	2019-01-08
213454	BRISSON, CHRISTIANE	4b	2018-12-31
213553	MC KINNON, ANNE-ANDRÉE	5b	2019-01-08
213870	POULIN, LISA	1b	2018-12-19
214025	BERNIER, MARIE-EVE	1a	2018-06-29
214115	PIGEON, ANNIE	5b	2018-12-27
215175	DEPEYRE, MICHÈLE	1b	2018-12-14
215456	GABOURY, KIM-EMMANUELLE	5b	2018-12-28
215506	THABEL, AVIKARAN	4a	2018-12-12
216688	HUPPÉ, GABRIELLE	1a	2018-12-27
216973	LEDUC, MAGALY	1a	2019-01-08
217988	AMOR, JALIL	1a	2018-12-10
217988	AMOR, JALIL	2a	2018-12-10
218094	MAKALOU, SADIA	3b	2018-12-21
218178	LECLERC, JULIEN	4a	2019-01-04
218224	BAUDIN, ERNST	3b	2019-01-07
218326	LATENDRESSE, MARTINE	4a	2018-12-20
218352	DUBÉ, LAURENCE	4a	2018-12-12
218689	AKAKPO, GEDEON	1a	2018-12-18
219025	GREGOIRE, ANTOINE	3b	2019-01-04
219059	HUNLEDE, MAREVA	3b	2019-01-08
219111	BUTEAU, MARIE CHRISTINE	5b	2019-01-04
219233	ABBOUD, JESSICA	1a	2018-12-13
219265	BENZARTI, HAMZA	1a	2018-12-31
219309	BOLDUC, JEAN-PHILIPPE	1a	2018-12-13
219625	CHOUGUI, YASMINE	3b	2019-01-08
219964	PASALIC, SAFET	3b	2019-01-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
220117	CARON, DANI	1a	2019-01-07
220720	GOULET, ERIC	1a	2018-12-18
220870	THIBAUT, LINDA	4b	2018-12-31
220931	JONES, VALERIE	1a	2019-01-07
221111	CELESTIN, DARLEY ROBERT	1a	2018-12-28
221139	BRISSETTE, MARIE-PASCALE	5b	2019-01-04
221307	KOUASSI, ASSOUMOU ALEXANDRA	4b	2018-12-18
221726	BÉRUBÉ, CHRISTINE	1b	2018-12-14
221883	DESFOSSÉS, GABRIEL	4b	2019-01-03
222030	GIRARD, LEONIE	4b	2019-01-07
222136	LEDUC-LAPIERRE, CLAUDE	1a	2018-12-21
222476	LAMBERT, CAROLANE	5a	2018-12-18
222643	PHAM, MINH PHUC	3b	2018-12-13
222725	BOULANGER, CLAUDE	1a	2019-01-03
222808	OMEROVIC, ZANA	3b	2019-01-08
222922	MIELE, ANTHONY ERNEST	1a	2018-12-28
223245	RANNOU, FRANCIS	1a	2018-12-21
223415	NELSON, MEDJEEN	1a	2018-12-17
223487	ASSELIN, MARIE-JOSEE	3b	2018-12-18
223590	GILBERT, GUY	1b	2018-12-19
223771	ABOLI, ALICE	1a	2018-12-27
224108	KAMENI NJENGOUE, GABRIEL STEVE	3b	2019-01-08
224533	BRETON-TREMBLAY, MARIANE	4b	2018-12-17
224689	CAZAC, SABRINA	4b	2018-12-18
224802	ASSELIN, PIERRE-YVES	1a	2018-12-17
225124	CLOUTIER, ANTHONY	1a	2018-12-20
225133	BERNIER, MÉLANIE	3b	2019-01-04
225174	LEMIEUX, ALEXIS	3b	2019-01-08
225230	CURADEAU, ANNICK	4b	2019-01-07
225548	ROSALES, VICTORIA	1a	2018-12-19
225554	GARCIA-AUBIN, SAMUEL	1b	2018-12-12
225673	LEBLANC, KAROLANE	1a	2018-12-24
225684	KHAIRALLAH, CAMILLE	2c	2018-12-20
225768	CHENZAIE, AHMAD JALAL	3b	2019-01-07
225793	DUQUETTE, SARAH	1a	2018-12-31

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
225808	HEBERT, LAURA NANCY	4b	2018-12-24
225831	SENOUCI-BEREKSI, NACERA	1b	2018-12-20
225852	MANSOUR, FATIMA	1b	2018-12-12
225966	VARTAZARMIAN, CHRISTIAN	1a	2018-12-31
226313	CECYRE THIBERT, DAVID	4c	2018-12-21

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
NATIONAL BANK FINANCIAL INC./FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	KNUEPP	MARC	2018-12-20
IPSOL CAPITAL INC.	ROY	SYLVAIN	2019-01-07

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
IPSOL CAPITAL INC.	ROY	SYLVAIN	2019-01-07
GESTION PRIVÉE DIAMANT INC.	PETITCLERC	RÉJEAN	2018-12-27

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
IPSOL CAPITAL INC.	ROY	SYLVAIN	2019-01-07

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information.

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
AMUNDI CANADA INC.	COUSSE	DOMINIQUE	2018-12-21

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE INVESTISSEMENTS INC./DESJARDINS FINANCIAL SECURITY INVESTMENTS INC.	AUDET	MARIE-JOSÉE	2018-12-14
GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	GRENIER	ISABELLE	2018-12-28
PRESIMA INC.	MATTE	EMMANUEL	2019-01-03
SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE	NADEAU	JEAN PIERRE	2019-01-04
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	BELLEAU	FREDERIC	2018-12-17

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
11017934 CANADA INC.	POULIN BRIÈRE	MATHIEU	2018-12-31
11017934 CANADA INC.	TURMEL	JEAN	2018-12-21
AMUNDI CANADA INC.	COUASSE	DOMINIQUE	2018-12-21
GESTION FERIQUE	NADEAU	JEAN PIERRE	2018-12-20
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	BRETON	STÉPHANE	2018-12-20
PRESIMA INC.	MATTE	EMMANUEL	2019-01-03
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	BELLEAU	FREDERIC	2018-12-17

Gestionnaire

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
GESTION FERIQUE	NADEAU	JEAN PIERRE	2018-12-20
GESTION PLACEMENTS DESJARDINS INC.	BRETON	STÉPHANE	2018-12-20
GESTION UNIVERSITAS INC./UNIVERSITAS MANAGEMENT INC.	GRENIER	ISABELLE	2018-12-28
PRESIMA INC.	MATTE	EMMANUEL	2019-01-03
TRUST BANQUE NATIONALE INC.	BELLEAU	FREDERIC	2018-12-17

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
603505	PROACTIF SERVICES FINANCIERS INC.	CHARLES MESSIER	1 assurance de personnes	2018-12-12
603507	IVARI	STÉPHANIE PAILLÉ	1 assurance de personnes	2018-12-13
603508	VASILJEVIC INSURANCE INC	DRAZEN VASILJEVIC	1 assurance de personnes	2018-12-13
603512	SERVICES FINANCIERS MICHELLE JULIEN INC.	MICHELLE JULIEN	1 assurance de personnes	2018-12-17
603514	2410914 ONTARIO LIMITED	ANDREA ROGERS	1 assurance de personnes	2018-12-17
603515	GESTION MAXIME LABARRE INC.	MAXIME LABARRE	4 assurance de dommages (courtier)	2018-12-17
603517	GROUPE FINANCIER MÉRITRUST INC./MERITRUST FINANCIAL GROUP INC.	SEYED JAMALI	1 assurance de personnes	2018-12-18
603518	ASSURANCES CARON & KAR INC.	FRÉDÉRIC CARON	4 assurance de dommages (courtier)	2018-12-18
603520	SERVICES FINANCIERS STEVE LABBÉ INC.	STEVE LABBÉ	1 assurance de personnes 2 assurance collective de personnes	2018-12-19
603521	9129-0429 QUÉBEC INC.	ALAIN DESCHENEAUX	1 assurance de personnes 2 assurance collective de personnes	2018-12-20
603523	SPECIALTY LIFE INC.	MARK DRACUP	1 assurance de personnes	2018-12-21
603524	PROMUTUEL VALLÉE DE L'OUTAOUAIS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE	FRANÇOIS CHARTIER	3 assurance de dommages	2019-01-03
603525	FQM (SERVICES) INC.	SYLVAIN LEPAGE	2 assurance collective de personnes 4 assurance de dommages (courtier)	2019-01-03
603526	LES AVANTAGES SOCIAUX DELTA INC./DELTA BENEFITS INC.	JULIE JOYAL	1 assurance de personnes 2 assurance collective de personnes	2019-01-03
603527	PARA SERVICES CONSEILS INC.	BENOIT GOULET	1 assurance de personnes	2019-01-07
603528	1161642 B.C. LTD	BEVERLEY VAILLANCOURT	4 assurance de dommages (courtier)	2019-01-07

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) - JANVIER 2019						
Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
ROMEL MINTOR 202833	CD00-1297	M ^e George R. Hendy, Président M. Louis-André Gagnon, Pl. Fin. M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	7 janvier 2019 à 9h30 8 janvier 2019 à 9h30 9 janvier 2018 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Appropriation de fonds pour fins personnelles	Culpabilité
KARIM SKAKNI 193623	CD00-1328	M ^e Marco Gaggino, Président M. Jean Lachance, Pl. Fin. M. Ndangbany Mabolia	10 janvier 2019 à 9h30 11 janvier 2019 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Appropriation de fonds pour fins personnelles Défaut d'exercer ses activités avec intégrité et honnêteté	Culpabilité
STÉPHANE BEAUDOIN 101497	CD00-1299	M ^e Marco Gaggino, Président M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	14 janvier 2019 à 9h30 15 janvier 2019 à 9h30 16 janvier 2019 à 9h30 17 janvier 2019 à 9h30 18 janvier 2019 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Informations incomplètes, non objectives ou inexactes explications, déclarations, représentations ou renseignements) Non convenance	Culpabilité

WEN BO CHEN 183173	CD00-1322	M ^e George R. Hendy, Président M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin. M. Bruno Therrien, Pl. Fin.	14 janvier 2019 à 9h30 15 janvier 2019 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de signature Avoir fait signer un document en blanc Falsification ou contrefaçon de documents Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage Avoir fait signer un document en blanc à son client Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité
RÉAL FISET 112279	CD00-1211	M ^e Janine Kean, Présidente M ^{me} Diane Bertrand, Pl. Fin. M. Éric Bolduc	15 janvier 2019 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René-Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal, (Québec) H2Z 1W7	Avoir déclaré faussement avoir agi à titre de représentant Avoir autorisé une personne à exercer dans des disciplines sans détenir le certificat requis Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Sanctions

DJENAN COLETTE BÉNIE 203100	CD00-1309	M ^e Janine Kean, Présidente M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin. M. Antonio Tiberio	18 janvier 2019 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal, (Québec) H2Z 1W7	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Sanctions
CHANTAL VIAU 202249	CD00-1329	M ^e Marco Gaggino, Président M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A. M. Louis-André Gagnon, Pl. Fin.	21 janvier 2019 à 9h30 22 janvier 2019 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Absence de préavis de remplacement Absence ABF ou analyse de besoins financiers non conforme Non convenance Informations incomplètes, non objectives ou inexactes (explications, déclarations, représentations ou renseignements) Défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage	Culpabilité
RÉNALD BOUILLON 104530	CD00-1325	M ^e Sylvain Généreux, Président M. Frédérick Scheidler M. Antonio Tiberio	22 janvier 2019 à 9h30 23 janvier 2019 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CLP) 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal, (Québec) H2Z 1W7	Conflits d'intérêts	Culpabilité

JEAN RONDEAU 129421	CD00-1176	M ^e Janine Kean, Présidente M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	28 janvier 2019 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Avoir déclaré faussement avoir agi à titre de représentant	Sanctions
ATUL KAPOOR 175870	CD00-1335	M ^e George R. Hedy, Président M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin. M. Antonio Tiberio	28 janvier 2019 à 9h30 29 janvier 2019 à 9h30 30 janvier 2019 à 9h30	Tribunal administratif du travail (CRT) 35, rue Port-Royal Est, Montréal (Québec) H3L 3T1	Opération non autorisée Falsification ou contrefaçon de signature Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité Défaut de bien connaître son client	Culpabilité
BRUNO GAUTHIER 181664	CD00-1229	M ^e Janine Kean, Présidente M ^{me} Suzanne Côté, Pl. Fin. M. Louis Giguère, A.V.C.	29 janvier 2019 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Falsification ou contrefaçon de signature Informations incomplètes, fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur (explications, déclarations, représentations ou renseignements)	Sanctions

RANDY KABEYA 196825	CD00-1289	M ^e Claude Mageau, président M. Alain Legault M. Frédérick Scheidler	30 janvier 2019 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 2000, avenue McGill College, 12 ^e étage, Montréal (Québec) H3A 3H3	Fournir de faux renseignements à l'assureur	Culpabilité
RICHARD POWERS 127772	CD00-1327	M ^e Sylvain Généreux, Président M. Robert Benson, Pl. Fin. M. Robert Chamberland, A.V.A.	31 janvier 2019 à 9h30	Tribunal administratif du Québec, 575, rue Jacques-Parizeau, 3 ^e étage, Québec, (Québec) G1R 5R4	Avoir témoigné de la signature d'un consommateur hors de sa présence	Culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – JANVIER 2019

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Sébastien Verret	2017-12-04(C)	Me Patrick de Niverville, président Carl Hamel, C.d'A.Ass. Philippe Jones	22-1-2019 (10h00)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	avoir fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur un assuré (article 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et avec les articles 15 et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages; avoir omis de donner suite au mandat confié par un assuré (article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); avoir participé à la confection de preuves ou de documents qu'il savait ou devait savoir être faux (articles 15, 37(5), 37(7) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); avoir exercé ses activités de façon négligente et/ou avoir fourni à un assureur des informations qu'il savait ou devait savoir inexactes (articles 27, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); avoir fait défaut de rendre compte à un assuré (articles 25, 37(4) et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Culpabilité et sanction

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1336

DATE : 4 décembre 2018

LE COMITÉ : M ^e George R. Hendy	Président
M ^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.	Membre
M. Joël Badan	Membre

JULIE DAGENAIS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CAROLINE PERRIER (numéro de certificat 189752, BDNI 2635061)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION RECTIFIÉE

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgateion, non-diffusion et non-publication du nom et du prénom du consommateur impliqué dans la présente plainte, ainsi que de toute information permettant de l'identifier.**

[1] Le 16 novembre 2018, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « **Comité** ») s'est réuni aux bureaux de la Chambre, au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-1336

2

LA PLAINTÉ

1. À Boucherville, le ou vers le 8 janvier 2016, l'intimée a confectionné un formulaire « **Instructions de rachat ou de transfert de produits de placements** » pour le compte numéro [...] laissant faussement croire que J.D. avait signé ledit document, contrevenant ainsi aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

- [2] Avant l'audition, l'intimée a transmis à la Chambre un plaidoyer de culpabilité (daté du 22 octobre 2018, pièce P-5) à l'égard du seul chef d'infraction contenu à la plainte, en informant le Comité qu'elle consentait à une recommandation commune de radiation de deux (2) mois, tout en affirmant qu'elle ne serait pas présente à l'audition.
- [3] Le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et l'a déclarée coupable du chef d'infraction ci-haut énoncé, séance tenante.
- [4] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, la plaignante a présenté au Comité sa preuve et a fait ses représentations sur sanction.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

- [5] La plaignante versa alors au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-4. Elle ne fit entendre aucun témoin.
- [6] La preuve a démontré que l'intimée a rencontré le consommateur concerné (J.D.) en date du 8 janvier 2016 pour compléter une version du formulaire ci-haut décrit. Après le départ du consommateur, l'intimée s'est rendu compte qu'elle avait fait une erreur de calcul. Elle a donc corrigé le calcul et elle a ensuite communiqué avec le consommateur pour l'informer de ce fait et qu'il devait retourner à la succursale pour signer un nouveau formulaire. Après que le consommateur ait signalé son mécontentement à cet égard, l'intimée a décidé (supposément après en avoir discuté avec son gérant de succursale) de confectionner un nouveau formulaire (pièce P-3, comportant le calcul révisé), et de se servir d'une copie collée de la signature du consommateur apposée sur le formulaire corrigé.
- [7] Le 14 février 2017, l'intimée a été congédiée par son employeur pour cette conduite (pièce P-2).
- [8] La plaignante a ensuite présenté au Comité ses représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [9] La plaignante, par l'entremise de son procureur, M^e Sabrina Landry-Bergeron, proposa au Comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois, à partir de la date à laquelle l'intimée se réinscrira (le cas échéant) à la Chambre de la sécurité financière.
- [10] Elle indiqua, de plus, réclamer la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés, y compris la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession.
- [11] Relativement au chef d'infraction, elle souligna comme facteurs aggravants la gravité objective de l'infraction y reprochée (falsification de la signature du client sur le formulaire ci-haut mentionné), le fait qu'il s'agit d'un acte prohibé qui va au cœur de la profession, ainsi qu'à la probité requise d'un représentant et qui porte atteinte à l'image de la profession, l'âge (environ 37 ans) et le nombre d'années d'expérience (5) de l'intimée au moment de l'infraction, qui a été commise à l'insu du consommateur.
- [12] Comme facteurs atténuants, elle invoqua le fait qu'il s'agit d'une infraction unique et isolée, l'absence de mauvaise foi et de préméditation de l'intimée, l'absence de préjudice envers le consommateur et l'employeur, l'absence d'avantages pour l'intimée, l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimée, le fait qu'elle ait plaidé coupable, et qu'elle ait collaboré à l'enquête, et qu'il y avait peu de risque de récidive, l'intimée étant inactive depuis son congédiement en février 2017.
- [13] La plaignante a ensuite référé le Comité à la jurisprudence suivante démontrant que, dans des cas similaires, la sanction suggérée était appropriée:
- a) *Chambre de la sécurité financière c. Pitre* (CD00-0904, 3 août 2012);
 - b) *Chambre de la sécurité financière c. Jutras* (CD00-1194, 18 avril 2017);
 - c) *Chambre de la sécurité financière c. Duchesne* (CD00-1233, 15 août 2017);
 - d) *Chambre de la sécurité financière c. Melnichuk* (CD00-1273, 12 février 2018).

ANALYSE ET MOTIFS

- [14] Considérant ce qui précède, après révision des éléments, tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants, qui lui ont été présentés, le Comité est d'avis que la radiation temporaire de deux (2) mois proposée par la plaignante serait une sanction juste et appropriée, adaptée à ladite infraction, conforme aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.
- [15] En conséquence, le Comité condamnera l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle l'intimée se réinscrira (le cas échéant) à la Chambre de la sécurité financière.
- [16] Quant aux déboursés, aucun motif ne lui ayant été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le Comité condamnera l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais de publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu du domicile professionnel de l'intimée et dans tout autre lieu où l'intimée a exercé ou pourrait exercer sa profession.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

RÉITÈRE l'ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur concerné ainsi que de toute information permettant de l'identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26);

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimée sous l'unique chef d'infraction contenu à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimée prononcée à l'audience relativement à l'unique chef d'infraction contenu à la plainte, le tout en vertu de l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1) et ordonne l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 14 dudit Règlement;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

CONDAMNE l'intimée à une radiation temporaire de deux (2) mois, laquelle ne débutera qu'au moment où l'intimée reprendra, le cas échéant, son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CD00-1336

5

ORDONNE à la secrétaire du Comité de faire publier, conformément à ce qui est prévu à l'article 156, al. 7 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), aux frais de l'intimée, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où cette dernière a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de ne procéder à cette publication qu'au moment où, le cas échéant, l'intimée reprendra son droit de pratique et que l'Autorité des marchés financiers ou toute autorité compétente émettra un certificat en son nom;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés ci-haut prévus, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) George R. Hendy
M^e George R. Hendy
Président du comité de discipline

(S) Mona Hanne
M^{me} Mona Hanne, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Joël Badan
M. Joël Badan
Membre du comité de discipline

M^e Sabrina Landry-Bergeron
THERRIEN COUTURE S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même,
absente lors de l'audience

Date d'audience: 16 novembre 2018
COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

DÉCISION : 2018-SACD-1058663

Le 4 décembre 2018

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)
et
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et
de Corporation Fiera Capital
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité ou l'organisme de réglementation en valeurs mobilières de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières de ces territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'application de l'élément 5 du formulaire de l'Annexe 31-103A1 *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le « formulaire de l'Annexe 31-103A1 ») qui prévoit que le montant du passif courant ajusté de la société inscrite doit comprendre le montant de la dette non courante à l'endroit de parties liées, sauf si cette dette fait l'objet d'une convention de subordination (la « convention de subordination »), aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement prévu à l'article 12.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations*

continues des personnes inscrites (le « Règlement 31-103 ») (la « dispense souhaitée »).

De plus, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables du Québec et de l'Ontario (les « décideurs à l'égard de la dispense coordonnée ») ont reçu du déposant une demande pour que certaines parties de la demande et de la documentation relative au crédit fournies aux décideurs à l'égard de la dispense coordonnée (les « renseignements confidentiels) soient déclarées confidentielles et ne soient pas mises à la disposition du public (la « demande de confidentialité »).

Le 24 avril 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), à titre d'autorité principale, et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») ont accordé pour la première fois la dispense souhaitée au déposant (la « première décision »).

Une des conditions de la première décision était que celle-ci prenait fin le 24 avril 2020. Les emprunteurs et les prêteurs (au sens donné à ces termes ci-après) ont récemment modifié les modalités de la quatrième convention de crédit modifiée et mise à jour de 2017 (au sens donné à cette expression ci-après) et, par conséquent, la durée du prêt a été prolongée jusqu'au 30 juin 2022. La présente demande du déposant vise à obtenir la dispense souhaitée une deuxième fois.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes mixtes) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et elle fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario;
- d) la décision fait foi de la décision de chaque décideur à l'égard de la dispense coordonnée.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r.3) et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée sous le régime des lois de l'Ontario et est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada. Ses actions à droit de vote subordonné de catégorie A (les « actions de catégorie A ») sont inscrites à la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole FSZ. Le siège social du déposant est situé à Montréal.
2. Le déposant est inscrit comme gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Le déposant est également inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador; à titre de conseiller en vertu de la Loi sur les contrats à terme de marchandises (Manitoba) au Manitoba; à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandise en Ontario; et à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec.
3. Le capital-actions du déposant comporte deux catégories d'actions : des actions de catégorie A et des actions avec droit de vote spécial de catégorie B (les « actions de catégorie B »). Les porteurs de chacune de ces catégories d'actions disposent d'une voix par action qu'ils détiennent à l'égard de toutes questions autres que l'élection des administrateurs du conseil d'administration du déposant. En cas d'élection des administrateurs, les porteurs d'actions de catégorie A, votant séparément en tant que catégorie, auront le droit d'élire un tiers des membres du conseil d'administration du déposant, alors que les porteurs d'actions de catégorie B, votant séparément en tant que catégorie, auront le droit d'élire deux tiers des membres du conseil d'administration du déposant.
4. Au 30 juin 2018, le nombre total d'actions en circulation du déposant était de 96 568 503 actions, dont 19 412 401 actions de catégorie B et 77 156 102 actions de catégorie A.
5. Au 30 juin 2018, la Banque Nationale du Canada (« BNC ») détenait, par l'intermédiaire de ses filiales en propriété exclusive, environ 22,79 % des actions de catégorie A en circulation du déposant, ce qui représentait environ 18,21 % de toutes les actions en circulation du déposant.
6. Le 21 décembre 2017, le déposant a conclu des placements par prise ferme pour un produit brut total d'environ 169 M\$, compte tenu de l'exercice intégral des options de surallocation des preneurs fermes (les « placements »), au moyen d'un prospectus simplifié daté du 15 décembre 2017. Après la clôture des placements, la propriété véritable de BNC dans le déposant est tombée en dessous de 20 % de la totalité des actions de catégorie A et de catégorie B en circulation, avant dilution. Par conséquent, la convention relative aux droits de l'investisseur intervenue le 2 avril 2012 entre le déposant et BNC a été résiliée, et BNC ne dispose plus du droit de nommer deux membres au conseil d'administration du déposant. Cependant, afin d'assurer le maintien de la relation entre les deux entités, la direction du déposant a décidé de continuer de proposer un membre de la direction de BNC, Martin Gagnon, au conseil d'administration du déposant. Martin Gagnon a été élu à titre d'administrateur à l'assemblée générale annuelle et extraordinaire des actionnaires du déposant tenue le 7 juin 2018. Malgré les changements qui précèdent quant à la position

qu'occupe BNC auprès du déposant, ce dernier a établi que BNC est une « partie liée » au sens attribué à cette expression à la partie 1 du Manuel de CPA Canada.

7. Au 30 juin 2018, Desjardins Holding financier Inc., filiale indirecte en propriété exclusive d'un des prêteurs (au sens attribué à cette expression ci-dessous), la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« Desjardins »), détenait indirectement environ 37,20 % des actions de catégorie B en circulation, ce qui représente environ 7,52 % des actions en circulation du déposant, et elle a proposé, au titre d'une convention unanime des actionnaires intervenue entre elle et Arvestia Inc. (les deux actionnaires de Gestion Fiera Inc. (« Gestion Fiera »), laquelle agit à titre de commandité de Fiera Capital S.E.C., seul porteur d'actions de catégorie B), la candidature de deux des huit actuels administrateurs du déposant que les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit d'élire. Le déposant a établi que Desjardins est également une « partie liée » au sens attribué à cette expression à la partie 1 du Manuel de CPA Canada.
8. Le 30 mars 2012, une convention de crédit est intervenue entre le déposant, BNC (à titre de prêteur et d'agent administratif), la Banque de Montréal (« BMO ») et la Caisse centrale Desjardins (« CcD »), cette dernière ayant depuis fusionné avec Desjardins, aux termes de laquelle le déposant a eu accès à des facilités de crédit non garanties de premier rang dont le montant total s'élève à 118 000 000 \$ CA (la convention de crédit initiale).
9. La convention de crédit initiale a été négociée dans le cadre de l'acquisition par le déposant des activités et des actifs de Gestion de portefeuille Natcan Inc., une filiale en propriété exclusive de BNC (« Natcan »). Le déposant avait besoin de capital pour acheter ces actifs, et les prêts qu'il a obtenus au moyen de la convention de crédit initiale constituaient la meilleure option pour le déposant à ce moment. Avant que le déposant ne réalise l'acquisition de la quasi-totalité des actifs de l'entreprise de services de gestion de placements de Natcan, BNC et le déposant n'étaient pas des parties liées. Le déposant a financé cette acquisition en partie au moyen d'emprunts et en partie au moyen de l'émission, à Natcan, d'actions de catégorie A représentant 35 % des actions émises et en circulation du déposant. Ce n'est qu'après l'émission de ces actions que le déposant et BNC, à titre d'actionnaire de Natcan, sont devenus des parties liées. Par conséquent, BNC n'était pas une partie liée avant ce moment-là et, bien que Desjardins ait pu l'être, le déposant et les prêteurs ont négocié la convention de crédit initiale à des conditions raisonnables sur le plan commercial pour des parties sans lien de dépendance.
10. Le 31 janvier 2013, la convention de crédit initiale a été modifiée et mise à jour aux termes de la première convention de crédit modifiée et mise à jour conclue entre le déposant, BNC, CcD, BMO et la Banque de Nouvelle-Écosse (« BNE ») afin d'augmenter le montant en capital de la facilité de crédit renouvelable à 20 000 000 \$ CA et d'augmenter le montant en capital de la facilité de crédit à terme à 180 000 000 \$ CA (la « première convention de crédit modifiée et mise à jour de 2013 »).
11. Le 31 octobre 2013, la première convention de crédit modifiée et mise à jour de 2013 a été modifiée et mise à jour aux termes de la deuxième convention de

crédit modifiée et mise à jour conclue entre le déposant, BNC, CcD, BMO, BNE et la Banque Royale du Canada (« RBC »), BNC agissant à titre d'agent administratif, afin, entre autres, d'augmenter le montant en capital de la facilité de crédit renouvelable à 75 000 000 \$ CA et de réduire le montant en capital de la facilité de crédit à terme à 175 000 000 \$ CA (la « deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour de 2013 »).

12. Le 26 juin 2015, la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour de 2013 a été modifiée et mise à jour aux termes de la troisième convention de crédit modifiée et mise à jour conclue entre le déposant et Fiera US Holding Inc. (« Fiera US » et, collectivement avec le déposant, les « emprunteurs ») et BNC, CcD, BMO, BNE, RBC et la Banque Toronto-Dominion (« TD »), BNC agissant à titre d'agent administratif, afin, entre autres, d'ajouter Fiera US à titre d'emprunteur, d'augmenter le montant en capital de la facilité de crédit renouvelable à 300 000 000 \$ CA et de mettre fin à la facilité de crédit à terme (la « troisième convention de crédit modifiée et mise à jour de 2015 »).
13. Le 31 mai 2016, la troisième convention de crédit modifiée et mise à jour de 2015 a été modifiée et mise à jour aux termes de la quatrième convention de crédit modifiée et mise à jour conclue entre les emprunteurs et BNC, CcD, BMO, BNE, RBC et TD, BNC agissant à titre d'agent administratif, afin, entre autres, que le déposant ait accès à un nouveau prêt à terme non renouvelable d'un montant en capital de 125 000 000 \$ US, cette dernière convention ayant été modifiée le 27 juillet 2017 afin d'augmenter le montant de la facilité de crédit renouvelable pour le faire passer de 300 000 000 \$ CA à 350 000 000 \$ CA, et modifiée à nouveau le 5 décembre 2017 dans le cadre de certains engagements financiers pris par les emprunteurs relativement aux placements (la « quatrième convention de crédit modifiée et mise à jour de 2017 »).
14. Le 28 mai 2018, la quatrième convention de crédit modifiée et mise à jour de 2017 a été modifiée et mise à jour aux termes de la cinquième convention de crédit modifiée et mise à jour conclue entre les emprunteurs et BNC, CcD, BMO, BNE, RBC, TD et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») et, collectivement avec BNC, CcD, BMO, BNE, RBC et TD, les « prêteurs »), BNC agissant à titre d'agent administratif, afin, entre autres, d'augmenter le montant en capital de la facilité de crédit renouvelable à 600 000 000 \$ CA et de mettre fin à la facilité de crédit à terme existante (la « convention de crédit »).
15. Selon la première décision, la première dispense souhaitée s'applique à toute modification à la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour de 2013, y compris tout renouvellement, toute prolongation ou toute augmentation du montant en capital alloué aux termes des facilités de crédit, qui est apportée après la date de la première décision et au plus tard le 24 avril 2020, à condition que les modalités tiennent compte des pratiques courantes du marché à ce moment et que les conditions énoncées dans la première décision soient respectées.
16. La troisième convention de crédit modifiée et mise à jour de 2015, la quatrième convention de crédit modifiée et mise à jour de 2017 et la convention de crédit tiennent compte des pratiques courantes du marché, et les conditions énoncées

dans la première décision ont été respectées; par conséquent, la première décision s'applique à ces conventions.

17. Aux termes des modalités de la convention de crédit, les emprunteurs ont eu accès à une facilité de crédit renouvelable d'un montant en capital de 600 000 000 \$ CA (la « facilité de crédit renouvelable »). Dans le cadre de la facilité de crédit renouvelable, et sans qu'il s'agisse d'un ajout à celle-ci, les emprunteurs ont également eu accès à une facilité de crédit-relais canadienne (la « facilité de crédit-relais canadienne ») d'un montant de 10 000 000 \$ CA et à une facilité de crédit-relais américaine (la « facilité de crédit-relais américaine » et, collectivement avec la facilité de crédit-relais canadienne, les « facilités de crédit-relais ») d'un montant de 5 000 000 \$ US.
18. Les objectifs de la facilité de crédit renouvelable sont :
 - a) de financer les besoins généraux des emprunteurs et de leurs filiales en propriété exclusive;
 - b) de financer en partie les acquisitions directes et indirectes réalisées par le déposant (les « acquisitions »);
 - c) de refinancer les prêts à terme au titre de la quatrième convention de crédit modifiée et mise à jour de 2017.
19. Les facilités de crédit-relais permettent aux emprunteurs d'avoir accès à du crédit sans les formalités liées au prélèvement au titre de la facilité de crédit renouvelable, en leur permettant de tirer des chèques sur leurs comptes et d'effectuer des transferts de fonds d'un compte à un autre, jusqu'à concurrence de montants globaux de 10 000 000 \$ CA et de 5 000 000 \$ US. Cette façon de faire est habituelle pour la plupart des facilités de crédit renouvelables et fonctionne de la même manière qu'une marge de crédit. Les facilités de crédit-relais font partie de l'engagement de BNC aux termes de la facilité de crédit renouvelable, mais elles sont assujetties à une redistribution entre les autres prêteurs afin qu'au final le risque lié aux facilités de crédit-relais soit assumé par tous les prêteurs proportionnellement à leur pourcentage de participation dans la facilité de crédit renouvelable prévue dans la convention de crédit.
20. Au 30 juin 2018, l'encours de crédit aux termes de la convention de crédit était de 389 216 202 \$ CA. Ce montant a été principalement engagé dans le cadre du financement des acquisitions récentes des emprunteurs ou de leurs filiales.
21. Au 30 juin 2018, la valeur comptable de ces acquisitions était évaluée à 962 826 134 \$ CA, ce qui correspond à 573 609 932 \$ CA de plus que l'encours de crédit aux termes de la convention de crédit.
22. Étant donné la nature renouvelable de la facilité de crédit renouvelable et le fait que les emprunteurs ont fait des remboursements réguliers des sommes empruntées dans le cadre d'acquisitions antérieures, les emprunteurs ont à l'occasion prélevé des sommes aux termes de la convention de crédit pour servir au fonds de roulement et pour financer leurs activités courantes. Cependant, le financement des acquisitions demeure la principale raison d'être de la convention de crédit, et les emprunteurs n'auraient pas eu à conclure l'une ou

l'autre des conventions de crédit n'eut été les acquisitions. Le déposant a démontré que le montant au comptant total payé pour les acquisitions depuis 2012 est nettement supérieur à l'encours de crédit actuel aux termes de la convention de crédit.

23. La facilité de crédit renouvelable vient à échéance le 30 juin 2022, date à laquelle les emprunteurs sont tenus de rembourser l'encours de crédit à cette date.
24. Toutefois, chaque année, les emprunteurs peuvent demander une prolongation de la facilité de crédit renouvelable pendant une (1) année supplémentaire, en présentant à l'agent administratif (BNC), entre le 1er et le 30 avril, une demande de prolongation devant être transmise à chaque prêteur. Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'agent administratif reçoit la demande de prolongation, chaque prêteur avisera l'agent administratif de sa décision de prolonger ou non la facilité de crédit renouvelable pendant une période d'un (1) an.
25. Si les prêteurs choisissent à l'unanimité de prolonger la facilité de crédit renouvelable, la période de renouvellement sera prolongée d'un (1) an. Si le pourcentage total des prêteurs qui ont choisi de prolonger la facilité de crédit renouvelable est inférieur au pourcentage requis pour constituer une majorité des prêteurs (au sens donné à cette expression ci-après), la facilité de crédit renouvelable prendra fin au dernier jour de la durée alors en vigueur. Si le pourcentage total des prêteurs qui ont choisi de prolonger la facilité de crédit renouvelable est égal ou supérieur au pourcentage requis pour constituer une majorité des prêteurs (au sens donné à ce terme ci-après) la facilité de crédit renouvelable sera prolongée pour les prêteurs qui ont fait un tel choix. De plus, dans de telles circonstances, les emprunteurs peuvent, dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'agent administratif a confirmé lesquels des prêteurs ont accepté de prolonger la facilité de crédit renouvelable, (i) choisir d'exiger des prêteurs qui ont choisi de ne pas prolonger la facilité de crédit renouvelable (les « prêteurs qui ont refusé la prolongation ») qu'ils cèdent leur engagement aux termes de la facilité de crédit renouvelable à une autre personne, (ii) choisir d'annuler l'engagement des prêteurs qui ont refusé la prolongation aux termes de la facilité de crédit renouvelable, ou (iii) pour les engagements aux termes de la facilité de crédit renouvelable qui n'ont pas été cédés ou annulés tel qu'il est prévu ci-dessus, choisir que la durée de tels engagements demeure celle qui est alors en vigueur aux termes de la facilité de crédit renouvelable.
26. Les emprunteurs peuvent également rembourser, à tout moment, les prêts en totalité ou en partie sans qu'une pénalité ou une prime leur soit imposée. Il a été convenu que les emprunteurs peuvent, à tout moment, réemprunter le montant remboursé au titre de la facilité de crédit renouvelable, vu le caractère renouvelable de cette facilité.
27. À l'exception des prêts consentis au titre des facilités de crédit-relais, le remboursement d'une partie des prêts s'effectue à l'agent administratif (BNC) qui verra ensuite à distribuer, sans délai, aux prêteurs leur quote-part respective du remboursement. Les prêts consentis au titre des facilités de crédit-relais sont seulement remboursés à BNC, jusqu'à ce que cette dernière, à titre d'agent

administratif, demande la participation des autres prêteurs dans les prêts consentis au titre des facilités de crédit-relais, à hauteur de leur pourcentage de participation respectif, demande qu'elle peut faire à tout moment. Chaque prêteur détient un intérêt résiduel dans les prêts consentis au titre des facilités de crédit-relais selon le pourcentage de participation du prêt qu'il doit acquérir auprès de BNC. Il est à noter qu'en cas de déchéance du terme de la facilité de crédit renouvelable, la redistribution des prêts au titre des facilités de crédit-relais s'effectue de plein droit. Par conséquent, comme mentionné ci-dessus, le risque lié aux facilités de crédit-relais est, au final, assumé par tous les prêteurs proportionnellement à leur pourcentage de participation dans la facilité de crédit renouvelable. Par conséquent, BNC ne peut rembourser les facilités de crédit-relais en priorité par rapport aux prêts des autres prêteurs.

28. La convention de crédit constitue un accord de crédit consortial typique négocié sans lien de dépendance entre les emprunteurs et un groupe d'institutions financières, chaque partie ayant agi indépendamment l'une de l'autre. Les modalités de la convention de crédit ne se distinguent pas de celles que l'on retrouve généralement dans le marché.
29. La convention de crédit prévoit des dispositions de manquement standards et des recours standards pour y remédier, y compris la demande d'annulation de la totalité ou d'une partie de la facilité de crédit renouvelable et la déchéance du bénéfice du terme de tout ou d'une partie des prêts y afférents.
30. Puisque la convention de crédit constitue un prêt consortial, BNC a été désignée aux termes de celle-ci en tant qu'agent administratif pour l'administration quotidienne de la convention et des prêts. Si un manquement survient, BNC, à titre d'agent administratif, ne peut pas exercer un recours de son propre chef sans avoir reçu au préalable des directives de la majorité des prêteurs (au sens donné à cette expression ci-après) à cet égard, y compris pour la demande de remboursement immédiat des prêts. Lorsque l'agent administratif est informé d'un manquement de la part des emprunteurs, il peut seulement suivre les directives que la majorité des prêteurs lui a communiquées par écrit pour entreprendre des mesures et pour faire valoir leurs droits. Comme c'est le cas dans le cadre de tous les financements relatifs aux prêts consortiaux, BNC n'exerce aucune influence qui va au-delà des limites de tout autre prêteur au seul motif de son rôle d'agent administratif.
31. L'expression « majorité des prêteurs » est définie comme suit : (i) s'il y a deux prêteurs, les deux prêteurs, (ii) s'il y a plus de deux prêteurs et qu'au moins 66 ⅔ % des prêts sont dus à un prêteur ou, si aucun prêt n'est alors en cours, que l'engagement d'un prêteur représente au moins 66 ⅔ % de la facilité de crédit renouvelable, deux prêteurs représentant au moins 66 ⅔ % des prêts alors en cours ou de l'engagement de l'ensemble des prêteurs, selon le cas, et (iii) s'il y a plus de deux prêteurs et qu'aucun d'entre eux n'a au moins 66 ⅔ % des prêts qui lui sont dus ou, si aucun prêt n'est alors en cours, que l'engagement d'un prêteur ne représente pas au moins 66 ⅔ % de la facilité de crédit renouvelable, les prêteurs à qui au moins 66 ⅔ % des prêts sont dus ou, si aucun prêt n'est alors en cours, les prêteurs dont les engagements représentent au moins 66 ⅔ % de la facilité de crédit renouvelable. Le montant dû à la BNC au titre de la facilité de crédit renouvelable (le « prêt de BNC ») et le montant dû à

Desjardins au titre de la facilité de crédit renouvelable (le « prêt de Desjardins ») représentent actuellement, globalement, moins de 66 $\frac{2}{3}$ % de la facilité de crédit renouvelable.

32. Quelle que soit la composition du consortium de prêteurs, la définition de l'expression « majorité des prêteurs » ne permet en aucun temps à BNC de prendre des décisions sans qu'au moins un autre prêteur soit en accord avec celles-ci. Comme le consortium de prêteurs existe déjà, aucune décision de la majorité des prêteurs ne peut être prise sans avoir obtenu les voix d'au moins quatre prêteurs, ce qui signifie que ni BNC ni Desjardins ne peuvent prendre des décisions seules, et elles ne peuvent pas non plus prendre de décisions ensemble sans que deux autres prêteurs soient également en accord avec celles-ci.
33. La convention de crédit peut seulement être modifiée avec le consentement des emprunteurs et le consentement de l'agent administratif, agissant conformément aux directives de la majorité des prêteurs, ou, lorsque la modification porte sur une disposition importante, de tous les prêteurs. De la même manière, les modalités qui incombent aux emprunteurs aux termes de la convention de crédit ne peuvent faire l'objet d'une renonciation qu'à condition d'obtenir le consentement de la majorité des prêteurs ou celui de tous les prêteurs, selon la disposition touchée par la modification.
34. La convention de crédit énonce le cadre convenu par le groupe de prêteurs pour consentir le prêt aux emprunteurs. Tout changement apporté à ce cadre nécessite au moins le consentement de la majorité des prêteurs.
35. L'article 12.1 du Règlement 31-103 oblige le déposant, à titre de société inscrite, à veiller à ce que son excédent du fonds de roulement, calculé conformément au formulaire de l'Annexe 31-103A1, soit supérieur à zéro. L'élément 5 du formulaire de l'Annexe 31-103A1 prévoit essentiellement qu'aux fins du calcul de l'excédent du fonds de roulement d'une société inscrite, le montant du passif courant ajusté de la société doit comprendre le montant de sa dette non courante à l'endroit de parties liées, sauf si cette dette fait l'objet d'une convention de subordination signée par la société et le prêteur en la forme prévue à l'Annexe B du Règlement 31-103 et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Pour déterminer si la société a ou non des parties qui lui sont liées, les notes du formulaire de l'Annexe 31-103A1 renvoient la société inscrite au sens attribué à l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public dans la partie 1 du Manuel de CPA Canada.
36. Les prêts ne sont pas remboursables qu'à un seul prêteur lié, mais plutôt à un consortium de prêteurs. Les emprunteurs ne peuvent pas choisir de rembourser un seul prêteur, et un prêteur ne peut pas demander seul le remboursement de ses prêts au titre de la facilité de crédit renouvelable. Chaque remboursement des emprunteurs est réparti proportionnellement entre les prêteurs. Par conséquent, ni BNC ni Desjardins ne peuvent demander que soit remboursée uniquement leur quote-part respective des prêts au titre de la facilité de crédit renouvelable.

37. Les prêteurs sont des institutions sophistiquées et ils ne se laissent influencer par aucun autre prêteur pour consentir des prêts à des conditions qu'ils ne jugent pas acceptables sur le plan commercial au profit de prêteurs qui pourraient être considérés comme étant des parties liées à l'emprunteur. Les sept prêteurs au titre de la convention de crédit figurent parmi les plus grandes institutions financières au Canada, et ils ont fait appel à des personnes compétentes et avisées, ou à des comités composés de ces personnes, pour examiner attentivement la décision de conclure la convention de crédit. En aucun temps, ces personnes ne permettraient que des prêts procurent un avantage indu à un seul prêteur aux dépens des autres. Une telle surveillance diligente et indépendante s'applique également à toutes les décisions que chacun des prêteurs doit prendre aux termes des modalités de la convention de crédit pendant que la facilité de crédit renouvelable est en place.
38. Compte tenu du cadre qui régit la prise des décisions du consortium de prêteurs au titre de la convention de crédit, BNC (à titre de prêteur ou d'agent administratif), n'est pas en position pour prendre des décisions de son propre chef, autre que pour l'administration quotidienne des prêts. Toute décision importante (y compris celle relative à la déchéance du bénéfice du terme en cas de manquement) est prise par la majorité des prêteurs, ce qui signifie que BNC et Desjardins ne peuvent pas prendre des décisions seules, et elles ne peuvent pas non plus prendre des décisions ensemble sans qu'au moins un autre prêteur soit également en accord avec celles-ci. Aucun autre prêteur n'approuvera une décision à moins qu'il ne juge qu'elle soit la meilleure pour lui.
39. Le déposant croit que puisque les décisions doivent être prises par au moins la majorité des prêteurs (soit, actuellement, un minimum de quatre prêteurs) et que la majorité des prêteurs prise dans son ensemble n'est pas une partie liée au déposant, il est raisonnable de considérer que les prêts au titre de la convention de crédit ne sont pas structurés comme une dette à l'endroit de parties liées typique (au sens que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont voulu donner à cette expression dans le formulaire de l'Annexe 31-103A1) et ne suscitent pas les préoccupations liées à l'intérêt public qu'ont les ACVM à l'égard des dettes à l'endroit de parties liées typiques et que, par conséquent, il est raisonnable d'accorder la dispense souhaitée.
40. L'obligation d'ajouter le prêt BNC et le prêt Desjardins à l'élément 5 du formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1 ne tient pas compte du fait que ces prêts ainsi que tous les autres prêts consentis au titre de la convention de crédit :
- a) découlent essentiellement du financement d'acquisitions à long terme;
 - b) sont largement contrebalancés par les acquisitions à long terme de 962 826 134 \$ CA réalisées dans le cadre d'opérations d'acquisition récentes du déposant.
41. Si la dispense souhaitée n'était pas accordée, et étant donné que le déposant ne peut pas se prévaloir de l'option de conclure une convention de subordination avec BNC ou Desjardins relativement au montant du prêt de BNC et du prêt de Desjardins pour se conformer au Règlement 31-103, le déposant se trouverait à enfreindre le Règlement 31-103. D'autre part, tout changement à la structure du financement serait préjudiciable au déposant.

Décision

L'autorité principale et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable en Ontario estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs à l'égard de la dispense sous régime double en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- i. à l'exception des décisions que BNC peut prendre à titre d'agent administratif au titre de la convention de crédit, toutes les décisions au titre de la convention de crédit doivent être prises par au moins un prêteur qui n'est pas une partie liée (au sens donné à cette expression dans la partie 1 du Manuel de CPA Canada) au déposant;
- ii. la convention de crédit ne sera pas modifiée afin d'élargir la portée des décisions que l'agent administratif peut actuellement prendre à ce titre conformément à la convention de crédit et qui doivent être prises par au moins un prêteur qui n'est pas une partie liée (au sens donné à cette expression dans la partie 1 du Manuel de CPA Canada) au déposant;
- iii. au plus tard le 31 mars de chaque année, le déposant déposera auprès de l'autorité principale un avis contenant les renseignements suivants, en date du 31 décembre de l'année précédente :
 - A. l'encours de crédit aux termes de la convention de crédit;
 - B. la quote-part de chaque prêteur dans l'ensemble des engagements et prêts aux termes de la convention de crédit;
 - C. la valeur des acquisitions réalisées au moyen des fonds accordés aux termes de la convention de crédit;
- iv. dans les 10 jours suivant la mise à jour et la modification de la convention de crédit, le déposant transmettra à l'autorité principale un avis écrit contenant la nature des principales modifications à la convention de crédit;
- v. si la valeur totale du prêt de BNC et du prêt de Desjardins dépasse la valeur totale des acquisitions à long terme liées aux prêts consentis au titre de la convention de crédit, BNC et Desjardins seront respectivement tenues de signer une convention de subordination pour leur quote-part respective de cet excédent, et le déposant devra en transmettre un exemplaire à l'autorité principale dans les délais requis par l'article 12.2 du Règlement 31-103, à défaut de quoi l'excédent sera ajouté à l'élément 5 du formulaire de l'Annexe 31-103A1.

La présente décision s'applique à toute modification apportée à la convention de crédit, y compris au renouvellement, à la reconduction ou à l'augmentation du montant en capital alloué au titre des facilités qui sont effectués après la date à laquelle la présente décision est rendue, pourvu que les modalités tiennent compte des pratiques courantes

du marché à ce moment et que les conditions énoncées précédemment sont respectées.

Sauf en ce qui concerne la demande de confidentialité, la présente décision prendra fin le jour qui tombe cinq ans après la date où elle est rendue.

Signée par :

Frédéric Pérodeau
Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution

De plus, la décision des décideurs à l'égard de la dispense coordonnée est d'accueillir la demande de confidentialité, laquelle demeurera en vigueur jusqu'à la date où le déposant avise l'autorité principale qu'il n'est plus nécessaire que les renseignements confidentiels demeurent confidentiels.

Signée par :

Benoit Longtin
Secrétariat général adjoint